

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1702

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 28

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant :

« Le logement ainsi acheté ne peut être vendu ou loué à un tiers sur une période de 15 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de limiter la possibilité de revente et de location à des tiers sur une période de 15 ans, et ce, afin de limiter le risque de portée spéculative de la présente loi.

En effet, notamment en zones tendues et en zones à fortes croissance urbaine, l'arrivée sur le marché de logements risque de représenter une manne et de provoquer une bulle immobilière qui aura pour conséquence d'augmenter les prix de l'ensemble du marché et d'empêcher l'accès au logement à un nombre grandissant de ménages.